

Monsieur Benoit HAMON Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 110, rue de Grenelle 75007 PARIS

Paris, le 17 avril 2014

Objet : Droits à la retraite des professeurs des écoles

Tél 01 42 03 80 10 Fax 01 53 72 58 71 secgeneral@cfdt.fr

Monsieur le Ministre,

La CFDT souhaite attirer votre attention sur les conditions spécifiques de départ en retraite des professeurs des écoles. Aujourd'hui, ceux-ci ne peuvent pas faire valoir leurs droits à pension en cours d'année scolaire et doivent systématiquement poursuivre leur activité jusqu'au 31 août.

Cette règle induit une obligation de prolongation d'activité au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, prolongation dont la durée peut parfois atteindre près d'une année. Elle entre en contradiction avec l'aspiration de certains enseignants qui souhaitent partir en retraite dès l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits ou de la durée d'assurance correspondant à une carrière complète.

Nous soulignons le fait que la situation actuelle est génératrice d'une inégalité dans les conditions de départ en retraite entre les enseignants du second degré et ceux du premier degré, dont la date de liquidation de pension s'avère totalement contrainte.

Une telle restriction des droits des professeurs des écoles ne saurait être justifiée par la présence d'un seul enseignant par classe. En effet, cette situation n'est plus une réalité dans le premier degré compte-tenu de la multiplicité des intervenants.

Quant à la continuité du service public, elle doit s'appuyer non sur l'absence de possibilité de choix des professeurs des écoles concernant le moment de leur départ en retraite mais sur une amélioration de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

.../...

CFDT.FR

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

4, BOULEVARD DE LA VILLETTE 75955 PARIS CEDEX 19 TÉL: 01 42 03 80 16 FAX: 01 53 72 85 71 EMAIL: secgeneral@cfdt.fr En conséquence, la CFDT demande la suppression de l'obligation de départ en retraite au 1^{er} septembre pour les professeurs des écoles.

En pratique, nous considérons que cette règle s'appuie sur une interprétation extensive du texte réglementaire en vigueur. Ce texte¹ concerne la seule année d'ouverture des droits à la retraite des professeurs des écoles sans mentionner les années suivantes. Ce constat doit permettre d'apporter, à court terme, une réponse positive à certaines de leurs demandes.

Dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre disposition pour vous rencontrer et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Frédéric SEVE

Secrétaire général du SGEN CFDT

Laurent BERGER Secrétaire général

Copies:

Madame Marisol TOURAINE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Madame Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Décentralisation, de la Réforme de l'Etat et de la Fonction publique

¹ Article L921-4 du Code de l'éducation